

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE253

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par un article L. 214-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13.* – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, la durée maximale du voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

« Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, réglemente le transport des animaux vivants entre les pays de l'Union Européenne et définit les modalités de contrôles opérés à l'entrée ou à la sortie de l'Union Européenne.

Ce règlement ne fixe aucune limitation de durée maximale de transport mais uniquement des limites de temps de route successifs : 29 heures pour les bovins, ovins et caprins, 24 heures pour les chevaux et pour les porcs, 19 heures pour les animaux non sevrés. Au-delà, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos de 24 heures avant de reprendre la route.

Chaque État membre de l'UE est soumis à l'application de ce règlement. Cependant, l'article 1 du règlement prévoit qu'il « ne fait pas d'obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre ou pour les transports maritimes au départ du territoire d'un État membre ».

Depuis plusieurs années, les ONG de protection des animaux dénoncent régulièrement, appuyées d'enquêtes détaillées, des conditions de transport non compatibles avec la protection minimale des animaux. Parmi les problèmes les plus importants, les durées de transport sont régulièrement dénoncées comme ne permettant pas d'assurer une protection minimale suffisante des animaux.

Sources de stress, de blessures, douleurs et souffrances, les durées de transport peuvent atteindre des distances de plus de 3000 kilomètres et plusieurs jours de transport. Selon un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2004, après quelques heures, le bien-être des animaux est sévèrement détérioré. En 2012, le Parlement européen s'était d'ores et déjà prononcé pour demander une limitation à huit heures de la durée de transport des animaux destinés à l'abattage, appuyé par une initiative citoyenne signée par plus d'un million de citoyens européens.

Par ailleurs, un certain nombre d'États membres demandent aujourd'hui une révision du règlement 1/2005 notamment sur les durées de transport. C'est ainsi le cas de la Suède appuyée par l'Allemagne, le Danemark, la Belgique, l'Autriche, et les Pays-Bas qui ont porté cette demande lors du Conseil européen du 15 novembre 2016 en affirmant que : « afin d'améliorer le bien-être animal, il est crucial de réexaminer les dispositions notamment sur les temps de parcours. »

Cet amendement vise à encadrer les temps de transport des animaux sur le territoire français.